Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 29 SEP. 2026
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

centre de gestion de la fonction publique territoriale
EURE-ET-LOIR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	18
POUVOIRS	4
NOMBRE D'ABSENTS	9
NOMBRE DE VOTANTS	22
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre 2026 à 14h30, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 17 septembre 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU
- Sandrine CHAIGNEAU
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Christine FOUGEROL
- Jacky GAULLIER
- Florence GOUSSU
- Françoise HANOT
- Clément HAQUET
- Sylvie HONNEUR- BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Sandrine MONTBAILLY
- Patrick PETIT
- Jean-Michel PLAULT
- Marie-Laure RENVOIZÉ
- Magalie ROBERT
- Max VAN DER STICHELE
- Sabrina VIGNY

Pouvoirs :
- Alice BAUDET a donné pouvoir à M. MASSOT
- Marie-Pierre DAVID a donné pouvoir à M. Jean-Luc DUCERF
- Sandra RENDA a donné pouvoir à M. PETIT
- Caroline SIMOES a donné pouvoir à M. DELATOUCHE

Excusés :
- Benjamin BEYSSAC
- Loïc BOUR
- Corine LE ROUX
- Evelyne LEFEBVRE
- Philippe RIVE

Secrétaire de séance :
- Marie-Laure RENVOIZÉ

Assistaient également :
- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Laetitia POIRIER, Gestionnaire Ressources.

Délibération n° : **2026-D-70**

Objet : **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Intégration des emplois administratifs supérieurs suite à la réforme de la haute fonction publique applicable à compter du 01/07/2026 emplois**

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

CDG28
centre de gestion de la fonction publique territoriale
EURE-ET-LOIR

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° : **2026-D-70**
Objet : **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Intégration des emplois administratifs supérieurs suite à la réforme de la haute fonction publique applicable à compter du 01/07/2026 emplois**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de références fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-D-30 du 30 novembre 2021, portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2023-D-18 du 31 mars 2023 portant modification de la périodicité de versement du CIA,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2024-D-02 du 9 février 2024 portant modification des montants plafonds pour certains groupes de fonctions,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2025-D-49 du 28 novembre 2025 portant intégration du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

Vu la délibération 2026-D-13 du 9 mars 2026 abrogeant la délibération du 14 mars 1997 portant instaurant au CDG de la prime de 13e mois au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et intégrant cette prime dans le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2026,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État.

En 2021, le Centre de gestion a engagé une réflexion approfondie visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le Conseil d'administration en a acté l'instauration lors de sa séance du

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

30 novembre 2021. Depuis cette date, plusieurs délibérations sont venues préciser et adapter les dispositions initialement adoptées.

Une réforme de la haute fonction publique territoriale est entrée en vigueur le 1er juillet 2026.

Celle-ci concerne le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que les emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics assimilés à des collectivités de plus de 40 000 habitants. Désormais dénommés « emplois administratifs supérieurs », ces emplois sont classés en quatre niveaux par arrêté ministériel en fonction du degré de responsabilité, du champ d'intervention et de l'importance de la structure, et sont soumis à des dispositions statutaires spécifiques ainsi qu'à un régime indemnitaire propre tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Ce dispositif est harmonisé avec celui applicable aux emplois supérieurs de l'État.

Ce régime indemnitaire repose sur deux composantes :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), tenant compte des responsabilités exercées et du niveau d'expertise requis,
- un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est précisé que cette réforme supprime aussi, à compter du 1er juillet 2026, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que de la prime de responsabilité pour les agents relevant de ce nouveau dispositif indemnitaire, celui-ci ayant vocation à compenser ces suppressions.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 3 juillet 2026, les emplois de direction des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants sont classés au niveau 4 de la grille des emplois administratifs supérieurs lorsque le centre de gestion gère moins de 30 000 agents. Le Centre de gestion d'Eure-et-Loir (CDG28) relève de cette catégorie.

Afin de se conformer à cette nouvelle réglementation, il convient de modifier la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du Centre de gestion afin d'y intégrer les emplois administratifs supérieurs.

Il est donc proposé d'étendre le bénéfice du RIFSEEP à ces emplois et de fixer les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA en fonction des responsabilités exercées, du niveau d'expertise, des sujétions particulières ainsi que de l'engagement professionnel, dans le respect des plafonds réglementaires applicables.

Le Président rappelle que les autres dispositions du RIFSEEP demeurent inchangées et que l'ensemble du dispositif modifié figure dans l'annexe jointe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- de modifier la délibération instituant le RIFSEEP afin d'étendre son bénéfice aux emplois administratifs supérieurs du Centre de gestion,
- d'intégrer ces emplois dans les groupes de fonctions définis en annexe, avec les montants plafonds d'IFSE et de CIA correspondants,
- de préciser que les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées,
- d'approuver l'annexe n° 1 à la présente délibération, laquelle reprend l'ensemble du dispositif RIFSEEP applicable au sein du Centre de gestion,
- d'autoriser le Président à attribuer le régime indemnitaire et à fixer, par arrêté individuel, le montant de chaque part indemnitaire aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites définies par la présente délibération,
- d'abroger, à compter du 1er juillet 2026, les délibérations des 10 juin 1991 et 27 septembre 2024 portant attribution d'une prime de responsabilité à l'emploi de directeur du Centre de gestion.

Les membres du Bureau réunis en date du 10 septembre 2026 ont émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De modifier la délibération instituant le RIFSEEP afin d'étendre son bénéfice aux emplois administratifs supérieurs du Centre de gestion,
- D'intégrer ces emplois dans les groupes de fonctions définis en annexe, avec les montants plafonds d'IFSE et de CIA correspondants,
- De préciser que les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées,
- D'approuver l'annexe n° 1 à la présente délibération, laquelle reprend l'ensemble du dispositif RIFSEEP applicable au sein du Centre de gestion,
- D'autoriser le Président à attribuer le régime indemnitaire et à fixer, par arrêté individuel, le montant de chaque part indemnitaire aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites définies par la présente délibération,
- D'abroger, à compter du 1er juillet 2026, les délibérations des 10 juin 1991 et 27 septembre 2024 portant attribution d'une prime de responsabilité à l'emploi de directeur du Centre de gestion.

Le Président,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ★ DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR - 28 -

Bertrand MASSOT

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de
La transmission en préfecture le : 29 SEP. 2026
La publication le : 29 SEP. 2026

La Directrice Générale,
Pour le Président,
Par délégation,

Gabrielle BARRETT-JACQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

ANNEXE 1 : LE RIFSEEP AU SEIN DU CDG 28

I – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité

Les agents momentanément privés d'emploi (FMPE) sont exclus du bénéfice de ce régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux listés dans les tableaux ci-dessous. Ils correspondent aux postes pourvus et à pourvoir au Centre de gestion.

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront **proratisés**, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions : critères :

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
  - Niveau hiérarchique
  - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
  - Conduite de projet
  - Préparation et/ou animation de réunion
  - Conseil aux élus

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)
  - Méthode projet
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application / polyvalence
  - Autonomie
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
  - Actualisation des connaissances

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)
  - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - Risque d'agression physique/verbale
  - Itinérance/déplacements
  - Travail posté
  - Obligation d'assister aux instances
  - Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
  - Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
  - Impact sur l'image de la collectivité

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Après classification des postes par application des critères et indicateurs ci-dessus, Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE	CORRESPONDANCE AVEC TYPOLOGIE DES EMPLOIS (non exhaustif)
CAT A	**EMPLOIS SUPÉRIEURS ADMINSTRATIFS DE DIRECTION (au sens du décret n° 2026-484)**		
Niveau 4	Direction générale des services	63 000€	
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Direction générale des services	63 000€	Si non détachés sur emplois supérieurs administratifs de direction
GROUPE 2	Responsable de pôle, médecin coordonnateur	57 200€	Médecin coordonnateur
GROUPE 3	Chargé de mission/expert	51 200€	Médecin du travail, médecin collaborateur...
GROUPE 4	Néant	45 400€	
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Direction générale des services	36 210€	Si non détachés sur emplois supérieurs administratifs de direction
GROUPE 2	Responsable de pôle	32 130€	
GROUPE 3	Responsable de service	25 500 €	
GROUPE 4	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	20 400 €	Conseiller en prévention des risques, conseiller maintien dans l'emploi, conseillers en recrutement organisation gestionnaire carrières, conseiller juridique, chargé de communication
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Néant		
GROUPE 2	Responsable de pôle	40 290 €	
GROUPE 3	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	36 000 €	Conseiller en prévention des risques professionnels
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de service	25 500 €	Responsable de service

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	20 400 €	Conseiller en psychologie du travail, conseiller en organisation,
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de pôle	43 180 €	
GROUPE 2	Chef de service	38 250 €	Chef du service médecine du travail
GROUPE 3	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	29 495 €	Médecin du travail
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIAUX EDUCATIFS**		
GROUPE 1	Responsable de service	25 500 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	20 400 €	Conseiller maintien dans l'emploi
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS /DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX**		
GROUPE 1	Néant		
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	15 300 €	Conseiller maintien dans l'emploi, infirmier en santé au travail
CAT B	**CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de pôle	17 480 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination/responsable de service	16 015 €	Gestionnaire carrière, concours, chargé de communication, gestionnaire paie, conseil juridique, conseiller en prévention des risques, conseiller en recrutement organisation, chargé des services de proximité, secrétaire de mairie,
GROUPE 3	Assistant administratif (secrétariat, assistant comptable)	14 650 €	Assistant budgétaire et comptable, gestionnaire paie
CAT B	**CADRE D'EMPLOIS TECHNICIENS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de pôle	19 660 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination/responsable de service	18 580 €	Gestionnaire carrière, concours, chargé de communication, gestionnaire paie, conseil juridique, conseiller en prévention des risques, conseiller en recrutement organisation, chargé des services de proximité, secrétaire de mairie,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

GROUPE 3	Assistant administratif (secrétariat, assistant comptable)	17 500 €	Assistant budgétaire et comptable, gestionnaire paie
CAT B	**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**		
GROUPE 1	Responsable de service	16 720 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	14 960 €	Archiviste itinérant
CAT C	**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Gestionnaire, technicien, service instructeur, chef d'équipe	11 340 €	Secrétaire de mairie, archiviste itinérant
GROUPE 2	Agent technique, assistant administratif	10 800 €	Assistant administratif, agent d'entretien, agent comptable, assistant de direction

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines, parcours professionnel (mobilités) et autres expériences (associative etc.) : Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent présenter un intérêt dans le cadre du poste occupé,
- Connaissance de l'environnement de travail et des procédures : Environnement direct du poste (interaction avec les partenaires, maîtrise des circuits de décisions, implication des élus), des procédures,
- Accroissement des savoirs, savoirs êtres, et savoirs faire : formation, acquisition de diplôme, acquisition de savoirs, polyvalence, autonomie, adaptabilité, capacité à travailler en équipe, agilité,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de poste, modification substantielle du poste occupé)
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, de poste
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) Modalités d'attribution et périodicité de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel. Le classement des postes dans les groupes hiérarchiques sera indiqué dans l'ensemble des fiches de poste.

L'IFSE est versée mensuellement.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part à versement facultatif du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

Le montant individuel de chaque CIA sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Tout agent, fonctionnaire, stagiaire, contractuel de droit public peut prétendre au versement d'un CIA. Concernant les contractuels de droit public, seuls les agents recrutés sur emploi permanent seront éligibles.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Le CIA a pour objet de valoriser un investissement individuel qui dépasse ce que l'on attend de l'agent dans le cadre du poste occupé et du grade détenu.

Ainsi, il sera déterminé en tenant compte des critères suivants (critères ajoutés à l'entretien professionnel et formalisés dans le compte-rendu):

- dépassement des objectifs dans le cadre de la réalisation de tâches supplémentaires (remplacement d'un agent absent, prise en charge d'une mission en plus par rapport aux objectifs assignés)

- innovation dans les réalisations (force de proposition et mise en œuvre, sur des outils, des méthodes, de nouveaux services non existants)

- conception, mise en œuvre d'un projet structurant pour le Centre de gestion (uniquement pour les responsables de pôle et chefs de service)

2) Les montants du CIA :

	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA	CONRRESPONDANCE AVEC TYPOLOGIE DES EMPLOIS (non exhaustif)
CAT A	**EMPLOIS SUPÉRIEURS ADMINSTRATIFS DE DIRECTION (au sens du décret n° 2026-484)**		
Niveau 4	Direction générale des services	27 000€	
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Direction générale des services	15 750 €	Si non détachés sur emplois supérieurs administratifs de direction
GROUPE 2	Responsable de pôle, médecin coordonnateur	14 300 €	Médecin coordonnateur
GROUPE 3	Chargé de mission/expert	12800 €	Médecin du travail, médecin collaborateur
GROUPE 4	Néant	11 350€	
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Direction générale des services	6 390 €	Si non détachés sur emplois supérieurs administratifs de direction
GROUPE 2	Responsable de pôle	5 670 €	
GROUPE 3	Responsable de service	4 500 €	

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

GROUPE 4	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	3 600 €	Conseiller en prévention des risques, conseiller maintien dans l'emploi, conseillers en recrutement organisation gestionnaire carrières, conseiller juridique, chargé de communication
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Néant		
GROUPE 2	Responsable de pôle	7 110 €	
GROUPE 3	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	6 350 €	Conseiller en prévention des risques professionnels,
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de service	4 500 €	Responsable de service
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	3 600 €	Conseiller en psychologie du travail, conseiller en organisation,
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES MÉDECINS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de pôle	7 620 €	
GROUPE 2	Chef de service	6 750 €	Chef du service médecine du travail
GROUPE 3	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	5 205 €	Médecin du travail
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIAUX EDUCATIFS**		
GROUPE 1	Responsable de service	4 500 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	3 600 €	Conseiller maintien dans l'emploi
CAT A	**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS /DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX**		
GROUPE 1	Néant		
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	2 700 €	Conseiller maintien dans l'emploi, infirmier en santé au travail
CAT B	**CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Responsable de pôle	2 380 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	2 185 €	Gestionnaire carrière, concours, chargé de communication, gestionnaire paie, conseil juridique, conseiller en prévention des risques, conseiller en recrutement organisation, chargé des services de proximité, secrétaire de mairie,
GROUPE 3	Assistant administratif (secrétariat, assistant comptable)	1 995 €	Assistant budgétaire et comptable, gestionnaire paie
CAT B	**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**		
GROUPE 1	Responsable de service	2 280 €	
GROUPE 2	Chargé de mission/expert/fonction de coordination	2 040 €	Archiviste itinérant
CAT C	**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX**		
GROUPE 1	Gestionnaire, technicien, service instructeur, chef d'équipe	1 260 €	Secrétaire de mairie, archiviste itinérant ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

GROUPE 2	Agent technique, assistant administratif	1 200 €	Assistant administratif, agent d'entretien, agent comptable, assistant de direction

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Les CIA attribués individuellement, seront versés, dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au complément indemnitaire annuel et des montants plafond ci-dessus, après évaluation de l'agent, au regard des critères listés ci-dessus.

L'attribution du CIA au titre d'une année pour agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

4) Les modalités de réexamen :

L'éligibilité au versement du complément indemnitaire annuel sera examinée chaque année lors de l'entretien professionnel.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel, quand il est attribué, fera l'objet d'un versement annuel ou mensuel.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation, etc.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (exemple : proratisation quand la rémunération passe à demi-traitement).
- En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique : Durant un temps partiel thérapeutique il est proposé de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : il est proposé de supprimer les primes et indemnités des agents placés en période préparatoire au reclassement.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

Le RIFSEEP se substituent à la quasi-totalité des primes antérieures.

le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 028-282800374-20260925-2026_D_70-DE

✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
✓ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
✓ L'indemnité d'astreinte et d'intervention,
✓ L'indemnité de permanence,
✓ La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels),
✓ Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

✓ Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

VIII – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.